Arrondissement de Charleroi

Séance du 21 octobre 2019



PRESENTS: BAYET Hugues, BRUYNINCKX-Céline, CAKIR Latife, CAMMARATA
Josephine, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE
Ophélie, FENZAOUI Abdoullah, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE
Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT
Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA

Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

OBJET 25: TAXE COMMUNALE SUR LES SURFACES COMMERCIALES.- EXERCICE 2020 A

2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

VU le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement lequel abroge la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 05.02.2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement fixant la date d'entrée en vigueur du décret précité au 1er juin 2015 ;

VU l'arrêté Royal du 22 juin 2003 relatif à l'inscription, la modification et la radiation de l'inscription, des entreprises commerciales et artisanales dans la Banque-Carrefour des Entreprises ;

CONSIDERANT que le territoire communal est affecté par une part importante d'activités commerciales génératrices de charges et nuisances importantes, telles que le charroi routier lequel conduit à une dégradation accélérée des voiries communales, la nécessité d'adapter les services d'incendie et de sécurité à ces activités, la pollution générée ou le risque de celle-ci, autant d'éléments qui conduisent à une attractivité moindre pour l'habitat ;

CONSIDERANT dès lors qu'il se justifie que les personnes qui exercent sur le territoire communal ces activités contribuent aux finances communales affectées par la nature de leurs activités ;

VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;

VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE:

Après en avoir délibéré ; Par 16 oui et 4 non

ARTICLE 1:

D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les locaux affectés à l'exercice d'un commerce.

Agent traitant : Margot Aptekers

Sont visés les locaux affectés, au 1er janvier de l'exercice d'imposition à l'accomplissement d'actes de commerce, au sens de l'article 2 du Code de commerce.

Par « surface commerciale », on entend l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de guatre cents mètres carrés.

Par « établissement de commerce de détail », on entend l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce.

Par « surface commerciale nette », on entend la surface destinée à la vente et accessible au public y compris sur les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerces (les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises ne rentrent pas dans la définition de la surface commerciale nette).

ARTICLE 2:

La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont posés au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3:

Le taux est fixé à 4,5 euros le m² de surface commerciale nette par an et par surface commerciale. Sont exonérés de la taxe les 400 premiers mètres carrés de la surface commerciale.

ARTICLE 4:

Sont exclus de la base taxable :

- · Les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble ;
- Les locaux affectés exclusivement au stockage des denrées, marchandises et objets et les bureaux à la condition que ces locaux ne soient accessibles au public ;
- Les locaux occupés par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;
- Les locaux affectés aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif, mentionnés à l'article 181 de Code de l'impôt sur les revenus.

ARTICLE 5:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la nondéclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

ARTICLE 6:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8:

La présente délibération sera transmise :

- · Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle ;
- · Aux services communaux concernés, pour dispositions ;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE LUNDI 21 OCTOBRE 2019 PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général, (s)Jerry JOACHIM Le Bourgmestre,

(s)Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME:

Délivré à Farciennes, le 30 octobre 2019.

Le Directeur général,

L'Echevin délégué

Jerry JOACHIM

Benjamin SCANDELLA